



Schweizerischer Pensionskassenverband  
Association suisse des Institutions de prévoyance  
Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza  
Kreuzstrasse 26  
8008 Zürich

Telefon 043 243 74 15/16  
Telefax 043 243 74 17  
E-Mail [info@asip.ch](mailto:info@asip.ch)  
Website [www.asip.ch](http://www.asip.ch)

[Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch](mailto:Sekretariat.ABEL@bsv.admin.ch)

Zurich, le 20 mars 2020

## Réforme de la prévoyance professionnelle (réforme LPP): procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,  
Mesdames et Messieurs,

A l'occasion de la procédure de consultation du projet «Réforme de la prévoyance professionnelle (réforme LPP)» soumis par le Conseil fédéral, nous en profitons pour prendre position à cet égard. Avant d'entrer en matière sur les différentes dispositions, nous nous permettons de faire quelques remarques fondamentales:

- Compte tenu des défis qui se posent – contexte général de taux faibles, augmentation de l'espérance de vie toujours croissante et développements sociopolitiques –, l'ASIP considère que le besoin de réformes concernant la prévoyance professionnelle (LPP) est avéré. Ce dont nous avons toutefois besoin, c'est d'un projet de réforme qui soit supportable financièrement aussi bien pour les assurés que pour les employeurs, et qui puisse être simple et facile à appliquer sur le plan opérationnel pour les caisses de pension. Dans ce sens, en tant qu'association professionnelle, l'ASIP a déjà publié en mai 2019 un projet axé sur la pratique et permettant de remplir ces objectifs. Il comprend les éléments suivants:
  - avancement du début de l'épargne-retraite de 25 ans à 20 ans;
  - uniformisation de l'âge de référence des hommes et des femmes à 65 ans;
  - légère baisse de la déduction de coordination (60% du salaire assuré, mais 21 330 CHF au maximum);
  - aplanissement des barèmes de bonifications de vieillesse (de 20 à 34 ans: 9%; de 35 à 44 ans: 12%; de 45 à 54 ans: 16%; de 55 à 65 ans: 18%);
  - réduction immédiate du taux de conversion minimal LPP de 6,8 à 5,8%;
  - mesures de compensation pour la génération transitoire sur 10 ans au moyen d'une augmentation unique de l'avoir de vieillesse LPP au moment du départ à la retraite sous forme d'un supplément diminuant progressivement entre 15,5% et 0% (financement décentralisé).

- Le projet soumis à la consultation par le Conseil fédéral se base sur le «compromis des partenaires sociaux» proposé en juillet 2019 par Travail.Suisse, l'Union syndicale suisse et l'Union patronale. Il reprend certains éléments de la proposition de l'ASIP, mais s'en écarte sur des points essentiels. Une différence majeure réside dans la détermination des mesures de compensation pour la génération de transition. Le supplément de rente – un montant fixé à vie – prévu pour tous les nouveaux rentiers, qu'ils soient ou non touchés par la réforme, et financé par des cotisations de 0,5% prélevées sur le salaire AVS – une mesure qui n'est pas limitée dans le temps – va bien au-delà de l'objectif fixé et aura des conséquences indésirables. Selon le rapport sur la situation financière des institutions de prévoyance, établi par la CHS PP en 2018, la redistribution des assurés actifs vers les retraités, s'élève en moyenne à 6,7 milliards de CHF (cf. rapport CHS PP, p. 30). Or, cette redistribution n'est pas prévue par la loi et génère, à chaque nouveau départ à la retraite, une perte pour l'institution de prévoyance. Avec le projet du Conseil fédéral, la redistribution, contraire au système, qu'il s'agit de réduire au moyen d'une réforme, augmenterait d'environ 1,3 milliard de CHF.
  
- L'objectif de prestation visé est d'atteindre, avec l'AVS et la LPP, un taux de remplacement de 60% du dernier revenu brut dans la fourchette salariale de la LPP, jusqu'à un montant de 85 320 CHF. Pour la LPP, cela se traduit par un taux de remplacement d'actuellement 34% du dernier salaire assuré (depuis la 1<sup>re</sup> révision de la LPP). Toutefois, ce niveau de prestation était déjà largement dépassé auparavant – il était d'environ 41%. Cela tient principalement au fait que, au cours des 30 dernières années, les taux d'intérêt ont été nettement supérieurs à la croissance des salaires.  
Comme le Conseil fédéral le souligne dans le rapport explicatif sur la consultation (cf. p. 2 ss), priorité doit être donnée à la réduction du taux de conversion LPP. Pour maintenir le niveau de prestation, des mesures de compensation sont nécessaires. Or, avec le projet du Conseil fédéral, ce niveau n'est pas seulement assuré, mais il est en partie considérablement développé.
  
- En ce qui concerne la réforme AVS 21: il est compréhensible que le montant de l'âge de référence doive être discuté en coordination avec l'AVS. Dans le contexte de l'évolution démographique, le même âge de référence de 65 ans pour les hommes et pour les femmes est une mesure qui, même si elle est tardive, va dans la bonne direction. Bien que les inégalités salariales existant encore doivent être naturellement réduites, il ne faudrait pas faire l'amalgame entre l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes et le débat sur l'égalité salariale des hommes et des femmes. La Constitution réclame depuis longtemps un âge de la retraite identique pour les deux sexes. D'autres mesures doivent encore être examinées .
  
- Il est regrettable que, dans le projet en consultation, les conséquences financières des différents projets ne soient pas examinées dans le détail (p. ex. la question de savoir combien d'assurés, femmes et hommes, sont effectivement concernés par le projet; comment va évoluer le budget du Fonds de garantie LPP – le calcul des coûts n'est pas cohérent: s'agit-il de 2,7 ou de 3,050 milliards de CHF? et à combien s'élèvera le

montant total de la cotisation de 0,5% pour le supplément de rente). Les estimations sont difficilement plausibles. Dans le message du Conseil fédéral, elles doivent être présentées de manière compréhensible.

**Dans ce sens, nous prenons position ci-après sur les différentes propositions du projet mis en consultation. Nos explications se fondent sur une vaste enquête réalisée auprès de nos membres. Nous vous proposons d'adopter les différents éléments du projet de l'ASIP.**

## **Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité (LPP)**

### **Avancement du début du processus d'épargne (adaptation de l'art. 7 al. 1 LPP: Salaire et âge minima)**

Nous demandons que le début du processus d'épargne soit avancé à l'âge de 20 ans (à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant le 19<sup>e</sup> anniversaire).

#### **Art. 8 al. 1**

Par rapport au projet du Conseil fédéral, l'ASIP propose une légère réduction de la déduction de coordination, à 60% du salaire AVS, mais 21 330 CHF au maximum. En raison du contexte social qui s'est transformé (notamment augmentation du travail à temps partiel ou personnes ayant plusieurs employeurs), une adaptation modérée de la déduction de coordination aurait un impact positif au niveau sociopolitique. Car notre modèle entraînerait également un avoir de vieillesse plus élevé, et donc, à long terme, un léger développement de l'actuelle prévoyance professionnelle minimale – en particulier pour la catégorie des revenus allant de 31 330 CHF à environ 50 000 CHF. La situation de prévoyance des personnes travaillant à temps partiel (souvent des femmes) et des assurés disposant de bas revenus s'en trouverait nettement améliorée, et qui plus est, générerait moins de coûts que le projet du Conseil fédéral.

#### **Art. 8 al. 2**

Avec le projet ci-dessus, la réglementation relative au salaire coordonné minimal deviendra caduque. Celui-ci sera désormais calculé sur la base du seuil d'entrée qu'il convient de maintenir, soit 8532 CHF (60% de 21 330 CHF → 12 798 CHF → 8532 CHF).

#### **Art. 14 al. 2**

Le Conseil fédéral propose d'abaisser le taux de conversion minimal à l'âge ordinaire de la retraite (selon l'art. 13 al. 1 LPP) en une seule étape à 6%. Cette baisse du taux de conversion minimal LPP est une mesure nécessaire pour garantir durablement la sécurité de la prévoyance professionnelle. Rappelons néanmoins qu'avec ce projet, il faut encore un taux d'intérêt technique de 3,7%. Dans ce contexte, l'ASIP propose d'abaisser encore un peu plus le taux de conversion minimal, à savoir à 5,8%.

### **Art. 14 al. 2 bis**

Il est tout à fait concevable que le Conseil fédéral définisse des taux de conversion minimaux LPP adaptés d'un point de vue actuariel en cas de perception de prestations de vieillesse avant et après l'âge de référence.

### **Art. 14 al. 3**

L'ASIP soutient la proposition du Conseil fédéral de vérifier le montant du taux de conversion minimal LPP au moins tous les 5 ans. Un rapport qu'il devra établir à l'attention de l'Assemblée fédérale en y impliquant les partenaires sociaux doit servir de base à la définition du taux de conversion minimal dans les prochaines années. L'ASIP exige à cet égard que, outre les partenaires sociaux, des membres de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions ainsi que de l'ASIP, soient également auditionnés.

### **Art. 16 Bonifications de vieillesse**

Le Conseil fédéral propose une adaptation fondamentale des barèmes de bonifications de vieillesse. Elles seraient prélevées sur le salaire coordonné nouvellement défini. Selon le rapport explicatif (p. 28), cette mesure permettrait de supprimer le préjudice de l'âge dans le domaine des bonifications de vieillesse, dans la mesure où celles-ci n'augmentent plus à partir de l'âge de 45 ans. Même s'il convient d'admettre que les bonifications de vieillesse de 18% pour la classe d'âge de 55 à 65 ans donnent régulièrement lieu à des discussions, la solution du Conseil fédéral ne s'impose pas. Il n'est en effet nullement prouvé que des taux de bonifications adaptés amélioreraient les possibilités d'emploi des personnes âgées.

Dans une étude réalisée par l'Université de Bâle (Sheldon/ Cueni, *Die Auswirkungen der Altersgutschriften des BVG auf die Beschäftigungschancen älterer Arbeitnehmer*, 2011), on a ainsi constaté que le fait d'avoir dépassé l'âge de 22 ans, 34 ans, 45 ans ou 65 ans, seuils auxquels les taux de bonifications moyens augmentent de 2 ou 3%, n'avait quasiment pas d'influence sur les perspectives d'emploi. «Malgré une large base de données et les nombreuses spécifications du modèle de calcul testé, aucun indice concluant n'a permis de trouver les soi-disant effets négatifs des bonifications de vieillesse en termes d'emploi» ([https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2015/Kommissionsbericht\\_SGK-S\\_15.2039\\_2017-10-26.pdf](https://www.parlament.ch/centers/kb/Documents/2015/Kommissionsbericht_SGK-S_15.2039_2017-10-26.pdf)). Compte tenu de ce que nous avons expliqué plus haut, l'ASIP propose un léger aplanissement des bonifications de vieillesse (de 20 à 34 ans: 9%; de 35 à 44 ans: 12%; de 45 à 54 ans: 16%; de 55 à 65 ans: 18%).

### **Partie 2a Supplément à la rente de vieillesse ou d'invalidité**

Se basant sur le «compromis des partenaires sociaux», le Conseil fédéral propose désormais un supplément de rente forfaitaire de 200 à 100 CHF par mois pour les 15 prochaines années. Ce supplément doit être financé au moyen d'une cotisation salariale d'un montant de 0,5% prélevée sur tous les salaires soumis à l'AVS. En recourant au «principe de l'arrosoir», on introduit dans le deuxième pilier un élément étranger au système, fondé sur le principe de répartition et orchestré par le Fonds de garantie, qui conduira à une extension des prestations inutile et générera des coûts supplémentaires pour la majorité des assurés. La redistribution implicite existant aujourd'hui sera remplacée par une redistribution explicite. De plus, le fait que, ces dernières années, de nombreuses caisses

de pension ont déjà adapté leurs taux de conversion et, en même temps, renforcé le processus d'épargne au moyen d'une baisse de la déduction de coordination, d'un ajustement des bonifications de vieillesse ou en constituant des dépôts à partir des bénéfices d'intérêts, n'est absolument pas pris en compte.

Le rapport explicatif (cf. p. 28) précise que les partenaires sociaux avaient prévu un tel supplément de rente. Le Conseil fédéral a malheureusement adopté cette proposition sans commentaire et sans que les avantages ou les inconvénients d'une telle mesure ne soient analysés. Les commentaires du rapport explicatif montrent en outre que ce supplément donne lieu à des interprétations contradictoires. D'une part, il a pour objectif de «compenser les effets de l'abaissement du taux de conversion minimal pour les futurs bénéficiaires d'une rente de vieillesse et d'invalidité, et d'améliorer les prestations de vieillesse et d'invalidité pour les personnes à bas revenus, parmi lesquelles figurent un nombre particulièrement élevé de femmes et de travailleurs à temps partiel» (cf. commentaires sur l'art. 47b al. 2, p. 28); d'autre part, seules des personnes qui sont concernées par la baisse du taux de conversion obtiendraient un supplément de rente (cf. commentaires de l'art. 47c al. 1, p. 29).

Finalement, la mise en œuvre de ce projet ne sera pas simple, contrairement à ce qu'affirment les partenaires sociaux (cf. commentaires suivants).

**A la lumière des considérations ci-dessus, l'ASIP rejette une telle approche.** Elle propose pour la génération de transition directement touchée par la baisse du taux de conversion minimal LPP une augmentation en pourcentage de l'avoir de vieillesse LPP pendant dix ans à partir de l'entrée en vigueur du projet, en prenant en compte le régime surobligatoire. Cette compensation devra être fournie de manière décentralisée par les caisses de pension. Les moyens correspondants ont déjà été largement provisionnés dans toutes les caisses versant des prestations conformément à la LPP, car l'expert d'une caisse de pension est tenu de provisionner les pertes liées aux retraites pour les assurés ayant atteint l'âge minimal de la retraite (bases légales: DTA 2 de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions, qui a été déclarée de force obligatoire par la CHS PP). Il n'en résultera pas de charges supplémentaires pour les salariés et pour les employeurs des institutions de prévoyance concernées. Les caisses de pension à régime surobligatoire ne sont, quant à elles, pas concernées par la baisse du taux de conversion minimal. Le modèle de l'ASIP empêche une redistribution entre les caisses de pension que rien ne justifie, et qui est du reste contraire au système de la prévoyance.

**C'est dans cette optique que nous demandons la suppression de la Partie 2a du projet, «Supplément à la rente de vieillesse ou d'invalidité» (art. 47b – art. 47i) et proposons une solution temporaire, facile à mettre en œuvre de manière décentralisée: à partir de l'entrée en vigueur du projet, l'avoir de vieillesse LPP devant être transformé en rente sera augmenté en pourcentage pendant 10 ans (échelonnement linéaire), afin d'atténuer la baisse immédiate du taux de conversion d'environ 15%, soit de 6,8 à 5,8% (voir graphique ci-dessous). Chaque caisse de pension s'en chargera, selon le principe d'imputation, le financement étant assuré par les provisions déjà existantes qui, en raison de la baisse du taux de conversion, pourront être dissoutes. Pour calculer le montant de la rente minimale de vieillesse conformément à la LPP, l'avoir de vieillesse LPP existant devrait être augmenté de 15,5% pour les départs à la retraite la première année qui suivra la réforme, de 13,8% la deuxième année, et ainsi de suite. Selon les estimations effectuées par la**

**société c-alm, cette mesure aura pour conséquence qu'en tenant compte de la rémunération réelle par le passé et d'un taux d'intérêt réel de 0,7% qui sera adopté à l'avenir, les objectifs de prestation fixés à l'origine selon la LPP seraient remplis pour toutes les catégories d'âge.**

Année	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Taux de conversion	6.8%	5.8%	5.8%	5.8%	5.8%	5.8%	5.8%	5.8%	5.8%	5.8%	5.8%
Augmentation nécessaire de l'avoit de vieillesse		15.52%	13.79%	12.07%	10.34%	8.62%	6.90%	5.17%	3.45%	1.72%	0.00%
<b>Exemple chiffré</b>											
Avoir de vieillesse	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000	100'000
Taux de conversion	6.8%	5.8%	5.8%	5.8%	5.8%	5.8%	5.8%	5.8%	5.8%	5.8%	5.8%
Apport nécessaire		15'517	13'793	12'069	10'345	8'621	6'897	5'172	3'448	1'724	-
Avoir de vieillesse après l'apport		115'517	113'793	112'069	110'345	108'621	106'897	105'172	103'448	101'724	100'000
Rente		6'700	6'600	6'500	6'400	6'300	6'200	6'100	6'000	5'900	5'800

La rente effective (dernière ligne) ne représente que le point de vue du seul taux de conversion. En réalité, la baisse de la rente n'est pas aussi forte, car, avec le temps, les mesures prises du côté des prestations (déduction de coordination et cotisations) déploieront de plus en plus leurs effets.

**Si, contre toute attente, l'on devait s'en tenir à un supplément de rente, nous proposons en particulier les adaptations suivantes:**

#### **Art. 47b Principe**

L'ASIP ne partage pas les principes formulés dans l'art. 47b. Il est, en particulier, difficile de comprendre pourquoi le supplément doit être versé quel que soit le montant de la rente. Le régime subrogatoire devrait être pris en compte.

#### **Art. 47c Droit au supplément de rente pour les bénéficiaires d'une rente de vieillesse**

##### **Al. 1 Conditions d'octroi**

Le droit à un supplément de rente est lié à différentes conditions. La question qui se pose est la suivante: est-il justifié de prévoir aussi bien une durée de cotisation de 15 ans dans la LPP (let. c) que de 10 ans dans l'AVS (let. d) juste avant la perception de ce supplément. Plusieurs questions de mise en œuvre se posent à cet égard, en particulier pour les caisses de pension qui doivent vérifier les périodes d'assurance prolongées. Nous demandons par conséquent de biffer tout simplement la lettre d (obligation de cotiser à l'AVS).

Pour la lettre e, nous demandons l'adaptation suivante: «percevoir au moins **50% de la prestation de vieillesse LPP sous forme de rente**».

Avec cette formulation, l'accent est mis sur la rente de vieillesse LPP. Il est justifié de conditionner le droit à un supplément de rente au fait qu'une part de la prestation de vieillesse LPP devra être perçue sous forme de rente.

**Art. 47d Droit au supplément à la rente d'invalidité:** aucune remarque

#### **Art. 47e Montant du supplément de rente**

Al. 1: le montant du supplément de rente est fixé une fois pour toutes pour 15 ans, puis il sera défini chaque année par le Conseil fédéral sur la base des moyens disponibles. L'ASIP rejette ce mécanisme qui n'est pas limité dans

le temps. Il n'y a en effet aucune raison crédible pour que le versement de ce montant s'échelonne sur 15 ans (et non pas 10). De plus, une telle prescription aura pour effet d'ancrer d'ici là la notion de «supplément de rente». Le débat concernant cette mesure devrait être élargi à un cercle plus vaste, au lieu de se limiter aux partenaires sociaux.

#### **Art. 47f Financement du supplément de rente**

Le financement des prestations est assumé paritairement par les employeurs et les assurés. Le projet prévoit que les institutions de prévoyance versent 0,5% du salaire déterminant, comme le stipule la LAVS, au Fonds de garantie. Tout d'abord, le montant du taux – 0,5% – ne se justifie pas, d'autant plus que les cotisations prélevées conduiront à un stock de capital considérable dans le Fonds de garantie – le Conseil fédéral avance un chiffre de 20 milliards de CHF – qui s'accumulerait jusqu'en 2045 (cf. p. 25 du rapport explicatif). Il conviendrait donc de vérifier si un taux de cotisation plus bas serait envisageable. Enfin, la valeur de référence «Total du salaire AVS» (au sens de l'art. 5 ou 9 LAVS) n'existe pas toujours dans les institutions de prévoyance. Celles-ci calculent souvent ces cotisations selon d'autres règles et généralement sur une base annuelle.

#### **Art. 47g Versement du supplément de rente**

Al. 1: aucune remarque

Al. 2: la délégation des compétences au Conseil fédéral est incompatible avec l'art. 47h al. 3; c'est soit le Conseil fédéral, soit le Fonds de garantie (registre) qui règle les modalités du versement aux salariés assurés auprès de plusieurs institutions de prévoyance (afin d'éviter des cumuls d'allocations).

#### **Art. 47h Tâches du Fonds de garantie:** aucune remarque

#### **Art. 47i Rapport sur le supplément de rente**

Le Conseil fédéral doit périodiquement contrôler si le supplément de rente remplit ses objectifs. C'est à lui qu'il incombe de procéder à cette vérification dans le cadre d'un rapport périodique. Dans le rapport explicatif (p. 36), il est également précisé que le supplément de rente a aussi pour objectif «d'améliorer la prévoyance des personnes à bas ou moyens revenus». Or, cela est en contradiction avec l'objectif de maintenir le niveau de prestation des personnes immédiatement touchées par la baisse du taux de conversion.

Là encore, il est prévu que le Conseil fédéral ne devra élaborer ce rapport qu'avec les partenaires sociaux. L'ASIP exige que, outre les partenaires sociaux, des membres de la Chambre des experts en caisses de pensions soient également entendus.

#### **Art. 56 al. 1 let. a:** aucune remarque

#### **Art. 58 Subsidés pour structure d'âge défavorable:** l'ASIP soutient cette mesure.

**Art. 89d Calcul des prestations:** aucune remarque

**Dispositions transitoires de la modification de...:** aucune remarque

**a. Rentes en cours**

**b. Montant du supplément à la rente de vieillesse pour la génération transitoire**

**c. Montant du supplément à la rente d'invalidité pour les assurés qui ne font pas partie de la génération transitoire**

**Modifications d'autres actes législatifs:**

**1. LFLP du 17.12.1993**

**Art. 17 al. 2 Phrase d'introduction**

En raison du problème existant (utilisation de revenus provenant des cotisations de risque visant à financer les pertes liées à la conversion en rente), la possibilité de prélever des cotisations pour un tel financement doit être prévue dans l'art. 17 LFLP. Cette modification de loi permettra aussi bien aux entreprises assurées qu'aux institutions de prévoyance de prélever de telles primes et de concevoir ainsi le financement du processus d'épargne-vieillesse ou de la conversion de l'avoie de vieillesse en une rente correspondante de manière plus transparente. L'ASIP soutient l'introduction d'une telle cotisation. L'art. 17 al. 2 let. g introduira ainsi une possibilité de déduction pour les cotisations visant à financer la garantie de la conversion des rentes. L'objectif de cette cotisation supplémentaire est de créer une meilleure transparence dans le prélèvement de cotisations dans les institutions de prévoyance et d'éviter les subventions croisées entre le processus de risque et le processus d'épargne.

**2. Loi sur la surveillance des assurances du 17.12.2004**

Art. 37 al. 2 let. b

Approbation

\*\*\*\*\*

En résumé, nous constatons une nouvelle fois que le projet soumis par l'ASIP est celui qui semble le plus apte à répondre aux exigences politiques nécessaires pour une réforme de la LPP efficace, notamment en termes de coûts. Au contraire du projet du Conseil fédéral, sa mise en œuvre est aussi simple que possible. De plus, ce projet permettra d'améliorer le niveau de prestation actuel pour les personnes travaillant à temps partiel et les bas salaires. En adoptant un taux d'intérêt réel raisonnable, il n'y aura plus de «générations perdantes». La redistribution injuste des assurés actifs vers les retraités pourra être réduite d'environ la moitié dans les caisses appliquant la LPP, au lieu de s'amplifier. De même, les mesures de compensation proposées par l'ASIP remplissent les objectifs poursuivis par le Conseil fédéral (maintien du niveau de prestation LPP), sans qu'il soit nécessaire de mettre en



place un système de répartition compliqué et inutile. En ce sens, l'ASIP apporte une contribution efficace au financement durable de la prévoyance professionnelle.

Nous vous remercions de tenir compte de nos observations et prions le Conseil fédéral de bien vouloir prendre en considération les remarques présentées ci-dessus.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre respectueuse considération,

**A S I P**

Association suisse des institutions de prévoyance



Jean Rémy Roulet

Président



Hanspeter Konrad

Directeur